Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 022-212202485-20260209-2026020906-DE

POMMERIT le Vicomte
PAÑVRID AR BESKONT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE GUINGAMP

DATE de CONVOCATION
Le 3 Février 2026

DATE D'AFFICHAGE

10 février 2026

EN EXERCICE **18**

PRESENTS **15**

VOTANTS **17**
(2 PROCURATIONS)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération N° 2026 02 09 06

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX** Le neuf février à **DIX-HUIT heures 30 minutes,**
Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Florence LE SAINT, Maire

Etaient présents : MM BARS Gilles, BEAUCAMP Martine, BELLEGOU Anne, BISSON Cyril, BROCHEN Annie, CABIOCH QUEMENER Daniel, CARRE Yves, CORREC Sylviane, EVEN Olivier, JACQ Claudie, JANNIN Eric, LE QUERRIOU David, LE SAINT Florence, POIGNANT Julien, ROPERS Valérie.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : BISSON Cyril (procuration à BEAUCAMP Martine) ; PARANT Katell (procuration à LE SAINT Florence)
Absent : RAISON Muriel,

Madame Annie BROCHEN a été nommée secrétaire de séance.

LEFF ARMOR COMMUNAUTE
APPROBATION DES AVENANTS AUX CONVENTIONS DE REVERSEMENT DE FISCALITE

Madame Florence LE SAINT, Maire, rappelle que le conseil communautaire de Leff Armor Communauté du 3 mai 2022, avait décidé de :

- mettre en œuvre le reversement au profit de Leff Armor Communauté de 50 % de la taxe d'aménagement perçue par chaque Commune sur les zones d'activités communautaires aménagées par Leff Armor communauté à compter du 1er janvier 2019 suivant les mêmes périmètres que ceux identifiés en 2019
- mettre en œuvre le reversement au profit de Leff Armor communauté de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par chaque commune sur les zones d'activités situées sur son territoire selon les modalités énoncées dans le cadre de la convention de reversement approuvée.

La commune de Pommerit Le Vicomte avait validé, par délibération du 20 juin 2022, lesdites conventions de reversement.

Cependant, un différent a opposé la commune de Châtelaudren-Plouagat et Leff Armor Communauté, quant aux modalités de reversement de la taxe d'aménagement (TA) et du foncier bâti industriel (FBI).
Considérant qu'une procédure de médiation mise en place par le Tribunal administratif de Rennes a permis de parvenir à un accord comprenant des concessions réciproques de la communauté de communes et la commune de Châtelaudren-Plouagat et que l'approbation de ce protocole transactionnel permet une résolution amiable du désaccord initial,
Considérant qu'il apparaît pertinent que les évolutions apportées aux conventions de reversement soient applicables à l'ensemble des communes concernées, en vue d'assurer une égalité de traitement des communes membres à laquelle la communauté est attachée,

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 022-212202485-20260209-2026020906-DE

Il convient désormais que les communes ayant signé les conventions de reversement initiales, valident les avenants comportant les modifications suivantes :

Pour la taxe d'aménagement :

- Sur les périmètres définis, Leff Armor Communauté procède à la réalisation des travaux d'investissement et d'entretien en vertu de ses compétences communautaires et, en particulier, en matière de voirie communautaire, éclairage public des voies communautaires

Pour le foncier bâti industriel :

- Lors de la signature de la 1ère convention, il est convenu que la commune verse 50 % du produit supplémentaire à LAC, la méthode de calcul est maintenue mais le montant du reversement sera diminué d'un montant égal à 50 % de la perte de dotation globale de fonctionnement subie par la commune, si perte il y a en raison de la perception de produit supplémentaire de taxe sur le foncier bâti.
- Modification de la méthode de calcul , pour les établissements industriels présents avant 2021, il convient de « geler » la TFPB des 19.53 % de sorte que, pour le calcul du reversement, le taux communal ne soit pas minoré du taux départemental de 19.53 %. (Pour rappel les communes perçoivent la part de la TFPB du département en lieu et place de la taxe d'habitation sur les résidences principales).

Vu le Code Général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et suivants,
Vu le code civil et en particulier son article 2044,
Vu le recours contentieux engagés par la commune de Châtelaudren-Plouagat à l'encontre des titres émis par la communauté de communes au titre du reversement de la taxe d'aménagement et du foncier bâti :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention portant sur les modalités de reversement de la taxe sur le foncier bâti applicable à l'ensemble des communes concernées,
- **APPROUVE** l'avenant à la convention portant sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement applicable à l'ensemble des communes concernées,
- **AUTORISE** en conséquence Madame la maire à signer les deux avenants

Pour extrait certifié conforme

La Maire
Florence LE SAINT

La Secrétaire
Annie BROCHEN